

Glossaire

On trouvera dans ce glossaire la définition de quelques termes financiers et de quelques notions en usage au FMI. Les mots en italiques renvoient à des références croisées.

A

Accès — Politique et limites (*Access Policy and Access Limits*). Politique régissant l'utilisation des ressources du FMI par ses pays membres et définissant le montant maximum qu'ils peuvent emprunter à l'institution. Les limites d'accès sont exprimées en pourcentage de la *quote-part* et varient en fonction de la facilité de crédit dont le pays se prévaut. Ces limites sont revues périodiquement. Les limites d'accès pour les tirages au titre des *tranches de crédit* (habituellement dans le cadre d'un *accord de confirmation*) et du mécanisme élargi de crédit (habituellement dans le cadre d'un *accord élargi*) sont restées inchangées depuis 1994 : le plafond annuel est de 100 % de la *quote-part*, le montant cumulé maximum de 300 % de la *quote-part*. La limite d'accès dans le cadre des accords triennaux au titre de la *facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance* est de 140 % de la *quote-part* dans des conditions normales et de 185 % de la *quote-part* dans des circonstances exceptionnelles. L'accès aux ressources au titre de la *facilité de réserve supplémentaire* et des *lignes de crédit préventives* n'est pas soumis à des limites liées à la *quote-part*.

Accord (*Arrangement*). Décision par laquelle le FMI donne à un pays membre l'assurance qu'il est prêt à lui fournir des devises ou des DTS, conformément aux modalités énoncées dans la décision et pendant une période déterminée. Le Conseil d'administration approuve un accord — qui n'est pas un contrat légal — à l'appui d'un *programme d'ajustement*.

Accord de confirmation (*Stand-By Arrangement*). Décision par laquelle le FMI donne à un pays membre l'assurance qu'il pourra effectuer des *achats* (tirages) au compte des ressources générales jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et pendant une période déterminée (en général un à deux ans), sous réserve que le pays respecte les modalités énoncées dans l'accord sous-jacent. Les tirages au titre d'un accord de crédit sont normalement soumis à la *politique des tranches de crédit*.

Accord de précaution (*Precautionary Arrangement*). *Accord de confirmation* ou *accord élargi* par lequel le pays s'engage à remplir certaines conditions requises pour faire appel aux ressources du FMI, bien qu'il ait signalé au Conseil d'administration qu'il n'a pas l'intention d'effectuer d'*achats*. Le pays peut, à tout moment, cesser de considérer qu'il s'agit d'un accord de précaution et effectuer des tirages, sous réserve que les conditions de l'accord (critères de réalisation, revues, etc.) soient respectées.

Accord élargi de crédit (*Extended Arrangement*). Accord financé dans le cadre du *mécanisme élargi de crédit*.

Accord FASR (*ESAF Arrangement*). Voir *facilité d'ajustement structurel renforcée*.

Accords généraux d'emprunt — AGE (*General Arrangements to Borrow — GAB*). Accords déjà anciens en vertu desquels 11 pays industrialisés sont prêts à avancer des fonds au FMI pour financer des *achats* (tirages) qui visent à parer ou remédier à une situation qui pourrait être préjudiciable au système monétaire international. Les AGE portent sur un montant de 17 milliards de DTS, auxquels s'ajoute 1,5 milliard de DTS, au titre d'un accord associé avec l'Arabie Saoudite.

Achat dans la première tranche de crédit (*First Credit Tranche Purchase*). Voir *politique des tranches de crédit*.

Achat direct (*Outright Purchase*). Achat (tirage) pour lequel il n'existe pas d'accord formel avec le FMI.

Achat non conforme (*Noncomplying Purchase*). Il y a «achat non conforme» lorsqu'un pays membre a effectué, dans le cadre d'un *accord de confirmation* ou d'un *accord élargi*, un *achat* auquel, rétrospectivement, il apparaît qu'il n'avait pas droit. En d'autres termes, l'achat avait été autorisé sur la base de renseignements erronés. Le FMI applique, en pareil cas, un ensemble de directives spécifiques. (Voir aussi *communication d'informations inexactes*.)

Achats et rachats (*Purchases and Repurchases*). Le FMI met ses *ressources générales* à la disposition de ses pays membres en leur permettant d'acheter des DTS ou de la monnaie d'autres membres en échange de leur monnaie nationale. Par définition, il doit y avoir rotation des ressources générales du FMI : les achats (emprunts) doivent être remboursés sous forme de rachats (remboursements) échelonnés au cours de la période prévue par la politique ou le mécanisme au titre duquel ils ont été effectués. Le mécanisme achat-rachat n'est pas un prêt au sens juridique, mais il fonctionne de la même manière.

Amendements des Statuts (*Amendments to the Articles of Agreement*). Les *Statuts* ont été amendés à trois reprises. Le premier amendement (juillet 1969) portait création du *droit de tirage spécial* (DTS). Le deuxième (avril 1978) rendait compte du passage du régime des parités fixes fondé sur une valeur-or fixe à un système monétaire international fondé sur des taux de change flottants. Le troisième amendement (novembre 1992) permettait la suspension des droits de vote et de certains droits connexes si un pays membre manquait à l'une de ses obligations au titre des Statuts (en dehors des obligations en rapport avec les DTS). Le Conseil des gouverneurs a

adopté en septembre 1997 une résolution en vue d'amender les Statuts pour autoriser une allocation spéciale et unique de DTS. Le quatrième amendement prendra effet lorsque les trois cinquièmes des pays membres, détenant 85 % du total des voix attribuées, l'auront accepté.

Arriérés persistants (Protracted Arrears). Arriérés d'obligations envers le FMI de plus de six mois.

Assistance d'urgence (Emergency Assistance). Depuis 1962, le FMI a été appelé à fournir une assistance d'urgence, sous forme d'*achats* directs, à des pays confrontés à des problèmes de balance des paiements résultant de catastrophes naturelles soudaines et imprévisibles. Ce type d'assistance a été élargi en septembre 1995 aux situations d'après-conflit. L'assistance financière se limite normalement en pareil cas à 25 % de la quote-part, et n'est mise à la disposition du pays que si celui-ci compte passer dans un délai relativement bref au régime d'un accord dans les *tranches supérieures de crédit*.

Assistance intérimaire (Interim Assistance). À partir du point de décision, le pays déclaré admissible au bénéfice de l'*initiative en faveur des PPTE* peut bénéficier d'une assistance intérimaire correspondant à 20 % par an et 60 % au total (25 % et 75 % dans des circonstances exceptionnelles) du montant de l'assistance engagée entre le point de décision et le point d'achèvement.

Avoirs du FMI en monnaies (Currency Holdings). Les avoirs du FMI en monnaies sont les ressources qui se trouvent à sa disposition à son compte n° 1, son compte n° 2 et son compte titres dans chacun des pays membres, et qu'il obtient du fait du paiement des quotes-parts et de ses transactions avec les pays.

C

Commission additionnelle (Surcharge to the Basic Rate of Charge). Une commission additionnelle de 100 points de base s'ajoute au *taux de base des commissions* sur l'encours des crédits du FMI au-delà de 200 % de la quote-part. Au-delà de 300 % de la quote-part, la commission additionnelle passe à 200 points de base. Cette commission additionnelle ne s'applique pas aux achats au titre du *mécanisme de financement compensatoire* et de la politique spéciale d'*assistance d'urgence*. Les achats au titre des *lignes de crédit préventives* et de la *facilité de réserve supplémentaire* sont assortis d'une commission spéciale.

Commission d'engagement (Commitment Fee — Stand-By or Extended Arrangement Charge), y compris montants décaissés au titre de la facilité de réserve supplémentaire et de la ligne de crédit préventive. Une commission est payable au début de chaque période (d'un an habituellement)

ORGANISATION ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU FMI

sur les ressources engagées durant cette période. Cette commission est remboursée au pays membre lorsqu'il procède à des tirages sur les ressources engagées.

Commission de tirage (Service Charge). Commission fixe de 1/2 % perçue sur chaque *achat* de ressources au compte des ressources générales, à l'exception des achats dans la *tranche de réserve*, qui se font sans commission. La commission de tirage est payable au moment de la transaction.

Commissions périodiques (Charges, Periodic). Commissions (intérêts) payables par un pays membre sur l'encours des crédits du FMI. Ces commissions sont normalement prélevées trimestriellement (voir *taux de base des commissions, commissions spéciales*).

Commissions spéciales (Special Charges (Additional Charges)). Commissions perçues en sus du *taux de commission de base* sur l'encours des impayés au titre de rachats et commissions.

Communication d'informations inexactes (Misreporting). Terme général décrivant une situation dans laquelle un pays membre fournit au FMI des renseignements inexacts.

Compte spécial conditionnel (Special Contingent Account). Compte établi pour détenir des *encaisses de précaution* afin de consolider la situation financière du FMI face aux impayés des pays membres.

Comptes administrés (Administered Accounts). Les comptes administrés sont créés pour permettre au FMI d'assurer des services techniques et financiers compatibles avec ses buts, y compris la gestion de ressources versées par des pays membres pour porter assistance à d'autres. Toutes les opérations et transactions qui s'effectuent par l'intermédiaire des comptes administrés sont distinctes de celles des autres comptes du FMI.

Comptes du FMI auprès des pays membres (Accounts of the IMF in Member Countries). Les avoirs en monnaies du FMI sont détenus sur des comptes ouverts auprès de *depositaires* agréés dans les pays membres. Le pays ouvre trois types de comptes : le compte n° 1, le compte n° 2 et le compte titres. C'est par le compte n° 1 que s'effectuent le paiement de la *quote-part*, les *achats* et *rachats*, le remboursement des emprunts et les ventes de la monnaie nationale du pays. Toutes ces opérations peuvent aussi s'effectuer par l'intermédiaire du compte titres, où le pays peut loger des bons non négociables et non porteurs d'intérêts, ou des titres assimilés, qui peuvent être remis en paiement au FMI sur demande. Ces bons ou titres assimilés sont émis par le pays en lieu et place d'une partie des avoirs du FMI en sa monnaie. Le

compte n° 2 sert à régler les frais administratifs du FMI et à encaisser les paiements en monnaie nationale effectués sur le territoire du pays.

Comptes et départements (Accounts and Departments). Les opérations et transactions financières s'effectuent par l'intermédiaire du *département général*, du *département des DTS* et des *comptes administrés*, qui sont des entités comptables et non des unités administratives. C'est le Département de la trésorerie, unité administrative du FMI, qui est chargé d'exécuter ses fonctions financières.

Conditionnalité (Conditionality). Ce terme fait référence aux politiques économiques que les pays membres doivent appliquer pour pouvoir utiliser les ressources du FMI. La conditionnalité prend souvent la forme de *critères de réalisation* (objectifs monétaires et budgétaires, par exemple) ou de *repères*, fait l'objet d'un suivi périodique (*revues des programmes*) et vise à garantir que les ressources du FMI seront utilisées de manière temporaire et en conformité avec le *programme d'ajustement* du pays emprunteur.

Conditionnalité croisée — Modalités visant à l'éviter (Cross Conditionality, Avoidance of). Afin d'éviter la double conditionnalité — de faire en sorte que les conditions dont sont assortis les concours financiers du FMI et de la Banque mondiale ne fassent pas double emploi —, il est clairement établi que chaque institution doit fournir ses propres concours financiers conformément aux termes de ses *Statuts* et des politiques adoptées par son Conseil d'administration. En d'autres termes, pour le pays membre, le respect des conditions relatives aux crédits de l'une des deux institutions ne doit pas constituer un impératif pour pouvoir obtenir des crédits de l'autre. Cependant, pour pouvoir adhérer à la Banque mondiale, un pays doit être membre du FMI.

Critères de réalisation (Performance Criteria). Indicateurs macroéconomiques, tels que des objectifs monétaires ou budgétaires, généralement trimestriels, et dans certains cas mesures structurelles spécifiques, que le pays membre doit respecter pour pouvoir effectuer des achats selon l'*échelonnement* prévu au titre d'un *accord de confirmation* dans les tranches supérieures de crédit ou d'accords élargis dans le cadre du *mécanisme élargi de crédit*. Les décaissements au titre de la *facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance* sont assujettis à des critères de réalisation semestriels. (Voir aussi *repères*.)

D

Date de valeur (Value Date). Date à laquelle le FMI établit la valeur en DTS d'une transaction. Le FMI utilise en général une date de valeur à trois jours. Autrement dit, il établit la valeur de la transaction sur la base du taux de change en vigueur trois jours ouvrables avant que le transfert des fonds

n'ait lieu. Cependant, si les circonstances l'exigent, le FMI peut raccourcir le délai.

Département général (General Department). Le département général comprend le compte des ressources générales (CRG), le compte de versements spécial (CVS) et le compte d'investissement (non activé).

Dépositaire et agent financier (Depository and Fiscal Agency). Les pays membres choisissent un agent financier (ministère des finances, banque centrale ou institution analogue), qui se charge des transactions financières avec le FMI, et un dépositaire (banque centrale ou institution analogue), où sont tenus les *comptes du FMI* (compte n° 1, compte n° 2 et compte titres). Chaque dépositaire est tenu de verser, sur les avoirs du FMI en la monnaie du pays, sur demande et sans délai, les sommes requises aux bénéficiaires désignés par le FMI. Le dépositaire conserve aussi en garde au nom du FMI des bons non négociables et non porteurs d'intérêts, ou des titres assimilés, qui sont émis par le pays en lieu et place d'une partie des avoirs du FMI en sa monnaie.

Détenteur agréé de DTS (Prescribed Holder). Entité ne participant pas au *département des DTS*, agréée en tant que détenteur de DTS. Les détenteurs agréés sont soit des pays qui ne sont pas membres du FMI, soit des pays membres qui ne participent pas au *département des DTS*, soit des institutions qui servent de banque centrale à plus d'un pays membre, soit encore d'autres organismes officiels.

Diligences (Safeguards). L'article I v) des Statuts du FMI spécifie que l'un des buts de l'institution est de mettre temporairement ses ressources générales à leur disposition «moyennant des garanties adéquates». Les principaux garde-fous sont les limites d'accès (montants de financement appropriés); les mesures encourageant les emprunteurs à éviter de recourir de façon excessivement prolongée et massive au crédit du FMI; la conditionnalité et la conception des programmes; les évaluations des dispositifs de diligence mis en place par les banques centrales et les mesures appropriées en cas de communication d'informations erronées, à quoi s'ajoutent le suivi post-programme et diverses activités qui n'ont pas un caractère obligatoire, y compris les initiatives encourageant la transparence (normes internationales et codes de bonnes pratiques) et la bonne gestion des affaires publiques.

Droit de tirage spécial — DTS (Special Drawing Right — SDR). Actif de réserve international que le FMI a créé en 1969 pour compléter les réserves internationales existantes.

- **Allocation de DTS (SDR Allocation).** Distribution de DTS aux pays membres, sur décision du FMI. Pour procéder à une allocation «générale»,

il faut que le FMI ait déterminé qu'il existe un besoin global de liquidités supplémentaires.

- **Département des DTS (SDR Department).** Ce département, qui est une entité comptable et non une unité administrative du FMI, enregistre et administre toutes les opérations et transactions en DTS.
- **Évaluation du DTS (SDR Valuation).** Le FMI détermine la valeur du DTS en monnaies chaque jour sur la base d'un panier de quatre grandes monnaies (dollar EU, euro, yen et livre sterling) dont il additionne la valeur en dollars EU en fonction des taux de change du marché. La composition du panier de monnaies est révisée en principe tous les cinq ans.
- **Intérêts et commissions sur les DTS (SDR Interest and Charges).** Des intérêts sont versés à chaque détenteur sur ses avoirs en DTS. Des commissions sont prélevées au même taux sur le montant de l'allocation cumulée nette de chaque participant. Le taux d'intérêt du DTS est calculé chaque semaine par référence à un taux d'intérêt composite du marché. Les intérêts sur les avoirs en DTS de même que les commissions sur les allocations cumulées nettes sont payables tous les trimestres et sont réglés le premier jour du trimestre suivant.
- **Prélèvement de DTS (SDR Assessment).** Prélèvement effectué à un taux uniforme par le FMI sur l'allocation cumulative nette de tous les participants au *département des DTS* pour couvrir les frais de gestion du *département des DTS*.
- **Utilisation de DTS (SDR Use).** Les participants au *département des DTS* (actuellement tous les pays membres du FMI) et les *détenteurs agréés* peuvent utiliser des DTS pour divers transferts volontaires, y compris des transactions par accord, des swaps et des opérations à terme, etc. Les participants peuvent également utiliser des DTS dans le cadre d'opérations et transactions réalisées par l'intermédiaire du compte des ressources générales, telles que le paiement des commissions (intérêts) et les rachats (remboursements) de monnaies. Par ailleurs, le FMI donne aux participants l'assurance de pouvoir utiliser leurs DTS pour obtenir des devises si la situation de leur balance des paiements ou de leurs réserves le justifie, dans le cadre de «transactions avec désignation» (voir *plan de désignation*).

E

Échelonnement (Phasing). Pratique consistant à mettre les ressources du FMI à la disposition des pays membres en plusieurs versements, au

cours de la période couverte par un *accord*. Il peut y avoir concentration des décaissements en début de période ou concentration des décaissements en fin de période, selon les besoins de financement et la rapidité de l'ajustement.

Élargissement du mécanisme de répartition des charges (*Extended Burden Sharing*). Le FMI a créé le 1^{er} juillet 1990 un deuxième *compte spécial conditionnel* (CSC-2) et a décidé de le doter au total de 1 milliard de DTS sur une période d'environ cinq ans (moyennant des ajustements trimestriels en baisse du *taux de rémunération* et des ajustements trimestriels en hausse du *taux de base des commissions*). L'objet était de couvrir les pertes qui pourraient être encourues au titre d'obligations non acquittées de rachats liés aux achats financés par la mobilisation de «*droits*», à l'issue d'un *programme d'accumulation de droits*. Le CSC-2 a été clôturé en 1999. Le solde du compte a été remboursé aux pays qui y avaient contribué, lesquels ont pour la plupart choisi de transférer le produit de ce remboursement au fonds fiduciaire FRPC–PPTE.

ELRIC. Sigle anglais faisant référence aux cinq éléments considérés comme essentiels pour assurer la bonne gestion d'une banque centrale, lorsque le FMI évalue la qualité des mesures de diligence mises en place pour éviter que ses ressources ne soient détournées de leur objet. Ce sont : l'audit externe, le statut juridique et l'indépendance, le système d'information financière, l'audit interne et le contrôle interne.

Encaisses de précaution (*Precautionary Balances*). Encaisses détenues sous forme de réserves générales et spéciales, et au premier *compte spécial conditionnel* établis dans le contexte de la stratégie de résorption des arriérés pour faire face aux impayés existants ou potentiels.

Évaluation des diligences (*Safeguards Assessment*). Évaluation des systèmes de contrôle, de comptabilité, d'information financière et d'audit mis en place par la banque centrale d'un pays membre pour garantir que ses ressources, y compris celles qui lui sont fournies par le FMI, font l'objet d'un suivi et d'un contrôle adéquats. La première phase sert à déterminer si ces systèmes présentent des points faibles manifestes, sur la base des informations communiquées par la banque centrale. S'il y a lieu de penser qu'il y a des carences dans les procédures internes, on passe à la seconde phase, qui comprend une inspection sur place, et des recommandations sur les améliorations à apporter aux systèmes. Une évaluation des diligences est entreprise pour tous les nouveaux utilisateurs des ressources du FMI depuis le milieu de 2000, et cette pratique sera poursuivie à titre expérimental jusqu'à ce que le Conseil d'administration réétudie la question en 2002. (Voir aussi *ELRIC, Phase un, Phase deux et Procédure transitoire*.)

F

Facilité d'ajustement structurel renforcée — FASR (Enhanced Structural Adjustment Facility — ESAF). Facilité créée en décembre 1987 pour apporter une aide assortie de modalités concessionnelles aux pays à faible revenu confrontés à des problèmes persistants de balance des paiements. Cette facilité a été réaménagée en 1999 de manière à être axée plus fondamentalement et explicitement sur la réduction de la pauvreté, et a été rebaptisée *facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance*.

Facilité de réserve supplémentaire (Supplemental Reserve Facility). Guichet de financement spécial du FMI établi en décembre 1997 pour fournir une aide aux pays membres confrontés à des difficultés de balance des paiements exceptionnelles dues à des besoins de financement à court terme résultant d'une perte soudaine et perturbatrice de la confiance des marchés se traduisant par des tensions sur le compte de capital et les réserves.

Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance — FRPC (Poverty Reduction and Growth Facility — PRGF). Facilité créée en 1987 sous le nom de *facilité d'ajustement structurel renforcée*, élargie et prolongée en 1994 et de nouveau réaménagée en 1999 de manière à être axée plus fondamentalement et explicitement sur la réduction de la pauvreté. Le but des concours au titre de cette facilité est de soutenir des *programmes d'ajustement* afin d'améliorer sensiblement et durablement la situation de la balance des paiements et de favoriser une croissance durable qui entraîne une hausse du niveau de vie et un recul de la pauvreté. Soixante-dix-sept pays à faible revenu sont admissibles au bénéfice de la FRPC. Les prêts sont décaissés dans le cadre d'accords triennaux, sous réserve du respect de *critères de réalisation* et de l'achèvement des revues périodiques du déroulement du programme. Les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt annuel de 0,5 % et ont une durée de 10 ans, avec un différé de remboursement de 5 ans et demi.

- **FRPC autoalimentée (ou autofinancée) (Self-Sustained PRGF).** Les prêts de la *facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance* autoalimentée ne seraient pas financés par des emprunts du compte de fiducie de la FRPC, comme c'est le cas actuellement, mais par les ressources du FMI se trouvant actuellement au compte de réserve de la FRPC, par rotation. La FRPC autoalimentée devrait être opérationnelle en 2006.

Facilités dissociées (Floating Facilities). Les *achats* (tirages) effectués au titre des facilités et mécanismes spéciaux autres que le *mécanisme élargi de crédit* (actuellement le *mécanisme de financement compensatoire*, le *mécanisme de financement d'urgence*, la *facilité de réserve supplémentaire*

et la *ligne de crédit préventive*) ne sont pas comptés dans le calcul des limites d'accès annuelles et cumulées. Ces facilités et mécanismes sont donc dits «dissociés» (des tranches de crédit). Cependant, tous les achats doivent être pris en compte pour déterminer le niveau de conditionnalité (que ce soit dans la première tranche ou dans les tranches supérieures de crédit).

FRPC intérimaire (Interim PRGF). La période 2002–05 est qualifiée d'intérimaire, car elle est censée se terminer après que la totalité des ressources de l'actuel compte de fiducie de la FRPC auront été engagées, après quoi elle cédera la place à une *FRPC autoalimentée*.

G

Garanties adéquates (Adequate Safeguards). Aux termes de ses Statuts, le FMI est censé mettre ses *ressources générales* temporairement à la disposition des pays membres, «moyennant des garanties adéquates». Le FMI considère que la meilleure garantie de remboursement est un *programme d'ajustement* économique vigoureux. Il a par ailleurs adopté des mesures visant spécifiquement à éviter que ses ressources ne soient employées à mauvais escient, en veillant à ce que les pays se dotent de systèmes adéquats de comptabilité, d'information financière et de vérification des comptes et lui fournissent des informations actuelles, exactes et complètes. Il existe d'autres garde-fous : l'assistance technique, le suivi officiel post-programme et les codes et pratiques optimales pour la transparence, la communication des statistiques et la gestion publique.

I

Indice obligataire de référence (Benchmark Bond Index). Aux fins de la stratégie de placement des actifs détenus pour financer l'aide concessionnelle, l'indice de référence est un indice composite des rendements obligataires pour l'Allemagne, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, la pondération de chaque marché correspondant à celle des monnaies dans le panier du DTS.

Initiative en faveur des pays pauvres très endettés — PPTE (Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative). Créée en 1996, l'initiative en faveur des PPTE vise à fournir une assistance exceptionnelle aux pays admissibles pour les aider à ramener la charge de leur dette extérieure à un niveau tolérable, de manière à ce qu'ils puissent assurer le service de leur dette extérieure sans avoir besoin d'un nouvel allègement de dette et sans que leur croissance soit compromise. Cette initiative participe d'une approche globale de la dette qui fait intervenir les créanciers multilatéraux, le Club de Paris et les autres créanciers publics et bilatéraux. Pour que l'allègement de la dette soit utilisé à bon escient, le bénéfice de l'initiative est limité aux pays admissibles aux concours de la FRPC et de l'IDA qui ont établi de bons antécédents dans la mise en œuvre de programmes appuyés par la FRPC et

l'IDA. Trente-six pays membres du FMI pourraient se prévaloir de cette initiative (voir ci-dessous).

- **Critères d'admissibilité (Eligibility).** Pour bénéficier d'une assistance au titre de l'initiative, un pays doit remplir les critères suivants : 1) être admissible à l'assistance concessionnelle du FMI et de la Banque mondiale, 2) avoir un degré d'endettement intolérable et 3) établir de bons antécédents dans la mise en œuvre de réformes et de politiques économiques saines. Tous les pays doivent en outre avoir adopté, avant le *point de décision*, un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) établi selon un vaste processus participatif et avoir obtenu, avant le *point d'achèvement*, des résultats dans l'application de cette stratégie pendant au moins un an (voir ci-dessous).
- **Point de décision et point d'achèvement (Decision and Completion Points).** Le FMI et la Banque mondiale statuent officiellement sur l'admissibilité du pays et le montant de l'assistance qui sera engagé en sa faveur au point de décision — qui est atteint lorsque le pays a établi (en général sur une période de trois ans) de bons antécédents dans l'application de programmes soutenus par le FMI et la Banque mondiale. À partir du point de décision, le pays déclaré admissible peut bénéficier d'une assistance intérimaire correspondant à 20 % par an et 60 % au total (25 % et 75 % dans des circonstances exceptionnelles) du montant de l'assistance engagée entre le point de décision et le point d'achèvement — qui est atteint lorsque le pays a rempli toutes les conditions de politique économique requises pour se prévaloir de l'initiative. Le reliquat est fourni au point d'achèvement.
- **Renforcement de l'initiative (Enhanced HIPC Initiative).** L'initiative initiale a été renforcée en 1999, en vue de fournir un allègement de dette plus sensible, rapide et large aux pays admissibles. Dans ce cadre, le FMI et la Banque mondiale décident de l'admissibilité du pays et du montant de l'assistance qui sera engagé en sa faveur au *point de décision* (voir ci-dessus).
- **Fonds fiduciaire FRPC-PPTE (PRGF-HIPC Trust).** Le fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FRPC en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et les opérations de la FRPC intérimaire a été établi en février 1997 pour canaliser l'assistance spéciale aux PPTE remplissant les conditions requises.

Instruments de placement à moyen terme (Medium-Term Instruments). Aux fins de la stratégie de placement du FMI, ce sont des instruments dont les performances sont similaires à celles d'obligations nationales, mais qui sont en fait des créances sur la Banque des règlements internationaux (BRI) qui sont plus liquides et offrent la possibilité de bénéficier d'une marge de crédit par rapport aux obligations nationales.

L

Lettre de recommandations (Management Letter). Dans le cadre de l'évaluation par le FMI des mesures de diligence, il s'agit d'une lettre adressée à la direction d'une banque centrale par un vérificateur aux comptes externe pour signaler les points faibles du système de contrôle interne qu'il a décelés lors de l'audit des états financiers (voir *mesures de diligence*).

Ligne de crédit préventive — LCP (Contingent Credit Line — CCL). La LCP vise à prévenir la propagation des crises financières, en permettant aux pays dont l'économie est foncièrement saine et bien gérée de mettre en place un financement pour parer à l'éventualité d'une crise. Un financement à court terme est mis à la disposition du pays au titre d'un *accord de confirmation*, principalement pour l'aider à faire face à un besoin de balance des paiements découlant d'un effondrement soudain et perturbateur de la confiance du marché dû à la contagion financière et à des événements qui échappent largement au contrôle du pays.

M

Maintien de la valeur (Maintenance of Value). Voir *réévaluation*.

Mécanisme de financement compensatoire (Compensatory Financing Facility). Guichet de financement spécial du FMI qui permet de fournir des ressources aux pays membres pour combler un déficit de leurs recettes d'exportation et de services, ou un surcoût de leurs importations de céréales à caractère temporaire et imputable à des événements échappant largement à leur contrôle.

Mécanisme de financement d'urgence (Emergency Financing Mechanism). Ensemble de procédures d'exception facilitant l'approbation rapide par le Conseil d'administration d'un concours financier du FMI à un pays membre, tout en assurant la conditionnalité nécessaire pour justifier ce concours. Ces mesures d'urgence ne s'appliquent que dans les circonstances constituant ou menaçant de causer une crise des comptes extérieurs du pays qui nécessite une réaction immédiate du FMI.

Mécanisme élargi de crédit (Extended Fund Facility). Guichet de financement dans le cadre duquel le FMI soutient un programme économique à moyen terme (en général trois ans) visant à surmonter des difficultés de balance des paiements résultant de problèmes macroéconomiques et structurels. En règle générale, le programme énonce des objectifs globaux pour la période de trois ans et des mesures spécifiques pour la première année; les mesures à prendre les années suivantes sont définies lors des revues du programme.

Méthode des droits (*Rights Approach*). Méthode qui permet de remédier à la situation des pays membres ayant des arriérés de longue date envers le FMI à la fin de 1989, dans le cadre d'un *programme d'accumulation de droits*.

Monnaie librement utilisable (*Freely Usable Currency*). Monnaie d'un pays membre qui, de l'avis du FMI, est en fait largement utilisée pour le règlement des transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes. À l'heure actuelle, les monnaies librement utilisables sont le dollar EU, l'euro, le yen et la livre sterling.

Monnaie utilisable (*Usable Currency*). Monnaie d'un pays membre qui, de l'avis du FMI, a une position extérieure suffisamment solide pour que sa monnaie puisse être utilisée pour financer les transactions du FMI avec les autres pays membres dans le cadre du *programme de transactions financières*. À ne pas confondre avec *monnaie librement utilisable*.

N

Nouveaux accords d'emprunt — NAE (*New Arrangements to Borrow — NAB*). Accords en vertu desquels 25 pays membres ou leurs institutions financières seraient prêts à avancer des fonds au FMI dans des circonstances semblables à celles qui sont couvertes par les AGE. Les NAE portent sur un montant total de 34 milliards de DTS, et le montant global pouvant être tiré au titre des NAE et des AGE ne peut excéder 34 milliards de DTS.

P

Période de base (*Basic Period*). Désigne chacune des périodes de cinq années consécutives (ou moins) au cours desquelles le FMI peut déterminer s'il existe un besoin global à long terme de réserves internationales supplémentaires qui justifie une nouvelle allocation de DTS. Il n'y a pas eu d'allocation depuis la troisième période de base (1978–81).

Phase un (*Stage One*). Dans le cadre d'une *évaluation des diligences*, cette phase consiste à faire un premier examen de l'efficacité du dispositif de précaution (voir *ELRIC*) mis en place par la banque centrale, à la lumière des documents fournis par les autorités et, si nécessaire, de discussions avec les vérificateurs externes.

Phase deux (*Stage Two*). Dans le cadre d'une *évaluation des diligences*, cette phase consiste en une mission d'évaluation sur place qui peut être entreprise pour confirmer ou modifier les premières conclusions de la *phase un* et proposer des mesures correctrices spécifiques pour remédier aux carences du dispositif de précaution (voir *ELRIC*).

Plan de désignation (*Designation Plan*). Liste des participants au *département des DTS* dont la balance des paiements et la situation des réserves sont jugées suffisamment solides pour qu'ils soient appelés à (désignés pour) fournir de la *monnaie librement utilisable* en échange de DTS au cours d'un trimestre financier, et des montants qu'ils peuvent être appelés à fournir. Le plan de désignation est établi avant chaque trimestre financier (actuellement à titre de précaution) et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Politique des tranches de crédit (*Credit Tranche Policies*). On entend par cette expression les modalités selon lesquelles les pays membres peuvent avoir recours au crédit du FMI pour faire face à des problèmes généraux de balance des paiements. Ces modalités sont différentes de celles qui régissent le recours aux mécanismes spéciaux conçus pour répondre à des besoins spécifiques. Le montant des concours que peut obtenir un pays est fonction de sa *quote-part*. À l'origine, le FMI accordait des crédits aux pays membres en quatre tranches, chacune équivalant à 25 % de la *quote-part*. Pourvu que le pays fasse des efforts raisonnables pour résoudre ses problèmes de balance des paiements, il peut utiliser les ressources du FMI jusqu'à la limite de la première tranche de crédit à des conditions assez libérales. Pour demander à utiliser davantage de ressources (à tirer sur les tranches supérieures de crédit), le pays doit donner au FMI de bonnes raisons de penser que ses difficultés de balance des paiements seront réglées dans un délai raisonnable. Ces tirages s'effectuent presque toujours dans le cadre d'un *accord de confirmation*, ce qui signifie que les achats sont *échelonnés* et subordonnés au respect de *critères de réalisation* et à des revues — autrement dit à un degré plus élevé de *conditionnalité*.

Position créditrice (ou de réserve) au FMI (*Creditor (or Reserve) Position in the IMF*). Un pays membre a une position créditrice au FMI s'il a prêté de sa monnaie au FMI dans le cadre d'un accord de prêts ou si ledit pays membre n'a pas effectué d'achat dans sa *tranche de réserve* au FMI, ou si le FMI a utilisé des avoirs en monnaie du pays membre — qu'il a acquis lorsque ce pays a réglé la fraction de sa *quote-part* en monnaie nationale — pour fournir des concours financiers à d'autres pays membres. La position créditrice (ou de réserve) du pays membre représente donc, plus précisément, la somme de l'encours des emprunts que le FMI a pu contracter envers lui et de sa *position dans la tranche de réserve*.

Position dans la tranche de réserve (*Reserve Tranche Position*). Un pays membre a une position dans la tranche de réserve si le montant des avoirs détenus par le FMI en sa monnaie (à l'exclusion des avoirs provenant du recours au crédit du FMI et des avoirs détenus au compte n° 2 s'ils sont inférieurs à 0,1 % de la *quote-part* du pays membre) est inférieur à sa *quote-part*. Cette position de réserve fait partie des réserves extérieures du pays.

Position de réserve au FMI. Voir *Position créditrice (ou de réserve) au FMI*.

Position rémunérée dans la tranche de réserve (Remunerated Reserve Tranche Position). Un pays membre reçoit du FMI une rémunération sur sa *position dans la tranche de réserve*, mis à part une petite fraction qui est mise à la disposition du FMI à titre de ressources libres d'intérêts. Cette portion non rémunérée (libre d'intérêt) de la position dans la tranche de réserve est égale à 25 % de la quote-part du pays au 1^{er} avril 1978 — la portion qui avait été payée en or avant le deuxième amendement des Statuts. La tranche or n'a jamais été rémunérée, aussi était-il naturel de réserver à compter de cette date un montant équivalent en DTS qui est devenu la tranche non rémunérée. Pour un pays devenu membre après le 1^{er} avril 1978, la tranche non rémunérée est un pourcentage de la quote-part initiale égal à la tranche non rémunérée moyenne en pourcentage des quotes-parts de tous les autres pays membres à la date où le pays est entré au FMI. La tranche non rémunérée demeure fixe en valeur nominale, mais du fait des augmentations de quotes-parts successives, elle représente maintenant un pourcentage plus faible de la quote-part. À l'heure actuelle, elle est en moyenne de 3,8 %, mais le pourcentage effectif est différent d'un pays à l'autre.

Principe de l'exclusion (Excluded Holdings). Les avoirs détenus au compte des ressources générales en monnaie d'un pays qui résultent du recours au crédit du FMI ne sont pas pris en compte dans le calcul de sa *position dans la tranche de réserve*. Le FMI ne tient pas non plus compte, lorsqu'il détermine la position dans la tranche de réserve du pays membre, des avoirs qu'il détient au compte n° 2 si ces avoirs sont inférieurs à 0,1 % de la quote-part de ce pays.

Principe du rachat par anticipation (Early Repurchase Expectation). Principe selon lequel un rachat doit être effectué avant la date prévue à l'origine. Aux termes des *Statuts*, un pays membre est censé normalement racheter sa monnaie (effectuer un remboursement de monnaies utilisables) à mesure que la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliore. Le FMI a aussi adopté des échéanciers de remboursements anticipés selon lesquels les pays membres sont censés rembourser avant l'échéance les encours dans les tranches de crédit au titre du *mécanisme de financement compensatoire* et du *mécanisme élargi de crédit*. Le principe du rachat par anticipation s'applique par ailleurs aux achats au titre de la *facilité de réserve supplémentaire* et des *lignes de crédit préventives*. Ces rachats sont censés être effectués un an avant l'échéance. À ceci près que, à la demande du pays, le FMI peut décider d'allonger le délai, mais en aucun cas au-delà de l'échéance initiale.

Procédure transitoire (Transitional Procedures). Dans le cadre d'une *évaluation des diligences*, cette procédure s'applique aux pays qui avaient un programme en cours avant le 30 juin 2000, et elle est similaire à une évaluation de type *phase un*, à ceci près que l'examen ne porte que sur un des volets du dispositif de précaution de la banque centrale, à savoir le système d'audit externe.

Programme d'accumulation de droits (Rights Accumulation Program).

Programme économique convenu entre le FMI et un pays admissible ayant des arriérés persistants, qui fournit un cadre dans lequel le pays est censé établir de bons antécédents en matière de politique économique et de paiements, et qui lui permet d'accumuler des droits en vue de futurs tirages sur les ressources du FMI, une fois que ses arriérés auront été résorbés, à concurrence de l'encours des arriérés au début du programme.

Programme d'ajustement (Adjustment Program). Un programme d'ajustement est un programme économique détaillé, généralement appuyé par le recours aux ressources du FMI, qui décrit, sur la base d'une analyse des problèmes économiques d'un pays membre, les politiques qu'il applique — ou appliquera — si besoin est, dans les domaines monétaire, budgétaire, extérieur et structurel, afin de stabiliser sa situation économique et de jeter les bases d'une croissance soutenue.

Programme de transactions financières (Financial Transactions Plan). Le Conseil d'administration adopte pour chaque trimestre un programme de transactions financières spécifiant les montants de DTS et de monnaies de pays membres à utiliser pour les *achats* et *rachats* (transferts et recettes) qui doivent être effectués par l'intermédiaire du compte des ressources générales au cours de cette période.

Q

Quote-part (Quota). La souscription, exprimée en DTS, que doit verser chaque pays lorsqu'il devient membre du FMI. Un montant ne dépassant pas 25 % doit être payé en DTS ou en d'autres actifs de réserve acceptables et le reste en monnaie du pays membre. Les quotes-parts, qui reflètent la taille relative de chaque pays dans l'économie mondiale, sont réexaminées et éventuellement ajustées tous les cinq ans.

R

Rachat par anticipation (Early (or Advance) Repurchase). *Rachat* effectué, sous certaines conditions, avant la fin de la période maximum de remboursement spécifiée. Dans des circonstances particulières, le FMI peut aussi demander à un pays d'effectuer un rachat par anticipation.

Ratio de liquidité (Liquidity Ratio). Ratio entre les ressources utilisables non engagées nettes du FMI et ses engagements liquides. Ce ratio mesure la capacité de prêt du FMI.

Rééquilibrage du portefeuille (Rebalancing of Portfolio). Le rééquilibrage du portefeuille vise à faire en sorte que la composition du portefeuille d'investissement géré par le FMI corresponde d'aussi près que possible à celle du panier d'évaluation du DTS.

Réévaluation (Valuation Adjustment). Chaque pays membre est tenu de maintenir la valeur en DTS des avoirs du FMI en sa monnaie. Lorsque les avoirs en une monnaie sont réévalués (dans le cas d'un pays «solide», en général à l'occasion d'une transaction ou d'une opération; pour tous les pays membres, à la clôture de l'exercice financier du FMI), on établit un compte à recevoir (par le FMI) ou à payer (par le FMI) correspondant au montant de monnaie que le pays doit recevoir ou payer.

Rémunération (Remuneration). Ce terme désigne les intérêts versés par le FMI à tout pays membre qui a une *position rémunérée dans la tranche de réserve*.

Répartition des charges (Burden Sharing). Décisions adoptées depuis 1986 par le Conseil d'administration du FMI, concernant la répartition, entre les pays membres qui paient des commissions et ceux qui reçoivent une *rémunération*, des charges qu'entraînent, pour le FMI, les obligations financières impayées. Chaque trimestre, un montant égal à celui des commissions non acquittées (à l'exclusion des commissions spéciales) et un apport au *compte spécial conditionnel* sont dégagés par ajustement à la hausse du taux de commission et ajustement à la baisse du taux de rémunération.

Repères (Benchmarks). Dans le cadre des programmes du FMI, les repères sont des points de référence qui servent à évaluer les progrès réalisés. Les repères ne sont pas nécessairement chiffrés et ont souvent trait à des variables ou à des mesures structurelles. Certains repères peuvent devenir des *critères de réalisation*, qui doivent être observés pour que les emprunts échelonnés puissent avoir lieu. Par ailleurs, des repères quantitatifs sont fixés pour les trimestres pour lesquels aucun critère de réalisation n'a été établi, et des repères structurels peuvent être fixés avec un horizon donné.

Ressources générales (General Resources). Ensemble des actifs *ordinaires* (propres) ou empruntés, que le FMI détient au compte des ressources générales (CRG).

Ressources ordinaires (Ordinary Resources). Actifs détenus au compte des ressources générales qui proviennent du règlement des souscriptions de *quotes-parts* des pays membres et du revenu net non distribué provenant de l'utilisation de ces ressources.

Revue du programme (Program Review). Examen périodique servant à évaluer les progrès accomplis s'agissant de mesures qu'il n'est pas aisé de quantifier ou de définir sous forme de *critères de réalisation* et l'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles dans le cadre d'un programme soutenu par le FMI. L'achèvement de la revue débloque la tranche d'achat suivante.

S

Statuts (*Articles of Agreement*). Traité international qui énonce les buts et les principes du FMI et décrit sa structure financière. Les Statuts, qui sont entrés en vigueur en décembre 1945, ont été rédigés par des représentants de 45 nations lors d'une conférence qui s'est tenue à Bretton Woods, dans l'État du New Hampshire.

Suivi du programme (*Program Monitoring*). Suivi effectué par les services du FMI pour déterminer si les *critères de réalisation* spécifiés et les engagements pris dans le cadre d'un *accord de confirmation* ou d'un *accord élargi* sont respectés par le pays bénéficiant du concours du FMI. Voir aussi *suivi post-programme*.

Suivi post-programme (*Post-Program Monitoring*). Mesure de précaution instituée en 2000 pour surveiller les résultats économiques des pays dont l'*accord* est venu à expiration, mais qui ont encore un encours négligeable d'obligations envers le FMI.

Surveillance (*Surveillance*). Pan essentiel des responsabilités du FMI, qui est chargé de veiller à ce que la politique économique des pays membres s'accorde avec leurs obligations au titre des *Statuts*, afin d'assurer le bon fonctionnement du système monétaire international.

T

Taux de base des commissions (*Basic Rate of Charge*). Taux de commission uniformisé applicable à l'encours des crédits du FMI financés sur ses *ressources générales*. Le taux de base, correspondant à un pourcentage du *taux d'intérêt du DTS*, lui-même fixé hebdomadairement, s'applique au solde journalier de l'encours total des *achats* (tirages) au cours de chacun des trimestres financiers du FMI. Le FMI perçoit une *commission additionnelle* dans certains cas.

Taux des avoirs (*Holdings Rate*). Taux de change de la monnaie du pays membre en DTS, auquel le FMI calcule le montant des avoirs qu'il détient en la monnaie de ce pays. Le taux des avoirs est fondé sur le taux du marché (voir *unité de compte* et *taux représentatif*).

Taux représentatif (*Representative Rate*). Taux de change de la monnaie de chaque pays membre, en principe par rapport au dollar EU, qui est utilisé par le FMI dans ses *opérations* et *transactions* avec ce pays. Pour déterminer la valeur des monnaies (autres que le dollar EU) en DTS, on applique à la valeur du dollar EU en DTS le taux de change représentatif de ces monnaies en dollars EU. Si le pays dispose d'un marché des changes sur lequel on peut aisément déterminer le taux au comptant représentatif du dollar EU en monnaie dudit pays membre, c'est ce taux représentatif qui est utilisé. Si tel n'est pas le cas, mais que l'on peut établir le taux représentatif d'une monnaie autre que le dollar EU pour laquelle il existe un taux représentatif en

dollars EU, c'est ce taux croisé qui est utilisé. Sinon, c'est le FMI qui fixe un taux approprié pour la monnaie en question.

Tranches supérieures de crédit (*Upper Credit Tranche*). Voir *politique des tranches de crédit*.

Transactions par accord (*Transactions by Agreement*). Transactions dans lesquelles les participants au *département des DTS* (actuellement tous les pays membres du FMI) et/ou des *détenteurs agréés* échangent volontairement des DTS contre des monnaies au taux de change officiel déterminé par le FMI.

U

Unité de compte (*Accounting Unit*). L'unité de compte du FMI est le *droit de tirage spécial (DTS)*. Le FMI exprime en DTS la valeur de la monnaie des pays membres sur la base de *taux de change représentatifs*, normalement par rapport au dollar EU, au taux du marché au comptant s'il existe.

Utilisation des ressources (ou du crédit) du FMI (*Use of IMF Resources (or IMF Credit)*). Utilisation des ressources dans le cadre du compte des ressources générales et prêts accordés aux pays membres sur les ressources du compte de versements spécial ou de ressources empruntées par le FMI, en qualité de fiduciaire pour le compte de fiducie de la FRPC. L'utilisation des ressources (ou du crédit) du FMI dans le cadre du compte des ressources générales consiste en transactions par lesquelles le pays ayant besoin d'un soutien de balance des paiements utilise sa monnaie nationale pour acquérir auprès du FMI des DTS ou la monnaie d'un autre pays dont la balance des paiements et les réserves sont solides. Ces transactions ne modifient pas le montant global des avoirs de DTS et de monnaies du FMI, mais la composition de ces avoirs change. Le pays «solide» dont la monnaie est utilisée pour porter assistance à un autre voit diminuer les avoirs du FMI en sa monnaie, et augmenter sa position dans la *tranche de réserve*, sur laquelle il reçoit une *rémunération* (des intérêts) — à moins que les avoirs du FMI en sa monnaie restent inférieurs à la partie non rémunérée de sa tranche de réserve), et les avoirs du FMI en monnaie du pays acheteur (emprunteur) augmentent.

V

Valeur actualisée nette — VAN (*Net Present Value — NPV*). La valeur actualisée nette de la dette rend compte de son degré de concessionnalité. Elle est égale à la somme de toutes les obligations futures au titre du service de la dette existante (principal et intérêts), à laquelle on applique un taux d'actualisation égal au taux d'intérêt du marché. Lorsqu'un prêt est assorti d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché, la VAN de la dette qui en résulte est inférieure à sa valeur nominale, l'écart représentant l'élément de don.